

## Livre IV - Produits d'épargne collective

### Titre II - FIA

#### Chapitre II - Fonds ouverts à des investisseurs non professionnels

##### Section 4 - Sociétés civiles de placement immobilier, sociétés d'épargne forestière et groupements forestiers d'investissement

Paragraphe 1 - Régime général

Sous-paragraphe 2 - Offre au public

### Règlement général de l'AMF

#### Article 422-192 en vigueur du 22 février 2019 au 21 novembre 2019

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

#### Article 422-192

I. - La SCPI, la SEF ou le GFI ne peut faire d'offre au public que si il a :

- 1 • Établi une note d'information visée par l'AMF ;
- 2 • Établi un bulletin de souscription.

II. - La première offre au public est subordonnée en outre à :

- 1 • La souscription et la libération du capital d'origine par les fondateurs ;
- 2 • L'agrément de la société de gestion ;
- 3 • L'acceptation de l'expert externe en évaluation immobilière présenté ou des experts forestiers présentés ;
- 4 • L'approbation de la garantie bancaire mentionnée à l'article 422-190.

## Toutes les versions

---

↘ Version en vigueur au 22 novembre 2019

---

↘ **Version en vigueur du 22 février 2019 au 21 novembre 2019**

---

↘ Version en vigueur du 21 décembre 2013 au 21 février 2019